

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 octobre 2015
PROCES VERBAL

L'an deux mille quinze et le treize octobre à 18 H, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du huit octobre 2015, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline PUGET, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 12

Présents : Jean-Marie BERNARD, Marie-José CAYOL, Bernadette LAPEYRE, Alain LAURENS, Guy MICHEL, Jean-Claude MICHEL, Thomas MICHEL, Jean-Marie PRAYER

Pouvoirs : Christine ROUX a donné pouvoir à Jacqueline PUGET, Armelle DAMY a donné pouvoir à Jean-Marie BERNARD, Séverine BERSAC a donné pouvoir à Alain LAURENS

Absents : Alain CHAIX, Armelle DAMY, Séverine BERSAC, Christine ROUX, Henri SERRES, Cécilia SERRES,

Excusés : Armelle DAMY, Séverine BERSAC, Christine ROUX, Henri SERRES

Secrétaire de séance : Marie-José CAYOL

Pas de remarque de la part des conseillers municipaux sur le compte-rendu, procès-verbal, de la séance précédente.

I. Taxe de séjour : nouveaux tarifs

Les tarifs de la taxe de séjour ont été modifiés en avril 2015 suite à la parution d'une loi fixant de nouvelles catégories et réévaluant les montants, plafond et plancher, pouvant être appliqués. Cette délibération maintenait la taxe de séjour au forfait pour les résidences de tourisme, deux campagnes de perception (une du 15/12 au 30/04 et l'autre du 15/06 au 30/09).

L'ADDET a, depuis cet automne, engagé une action pour améliorer la perception et le contrôle de la taxe de séjour en signant un partenariat avec un bureau d'études qui aide les collectivités et leur met à disposition une plateforme de déclaration en ligne permettant aux hébergeurs de faire mensuellement les déclarations de taxe perçue.

Ce bureau d'études apporte également un appui méthodologique et a formulé différents conseils personnalisés.

Avec les nouvelles modalités imposées par la loi pour la taxe de séjour forfaitaire (un taux est appliqué sur un nombre de nuitées calculées en fonction d'un nombre de lits ouverts à la commercialisation sur une période donnée ; le tout déclaré avant la période de perception par l'hébergeur), le montant de la taxe payée par les résidences de tourisme a fortement augmenté (parfois presque le double de celle payée en été 2014) sans que la fréquentation soit proportionnelle. Il est proposé d'assujettir les résidences de tourisme à la taxe de séjour au réel (déclaration par l'hébergeur de la taxe payée par nuit passée par chaque personne de plus de 18 ans) comme les autres types d'hébergement.

De même, certains tarifs pourraient être revus à la hausse : le tarif appliqué aux hébergements 3 et 4 étoiles passeraient respectivement de 1 à 1,10 € et de 1,10 € à 1,40 €. Il est également proposé de supprimer les deux périodes de perception et de percevoir la taxe toute l'année.

Enfin, pour améliorer les contrôles et espérer augmenter ou maintenir le produit mais aussi pour bénéficier d'un outil moderne qui nous permettra d'avoir des chiffres précis, de réaliser un suivi en temps réel de la fréquentation et des déclarations et qui sera un vrai plus pour les hébergeurs, il est proposé d'adhérer à la démarche initiée par l'ADDET. Le coût pour la collectivité sera de 8 516 € pour la première année puis de 5 616 € les années suivantes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord sur les nouveaux tarifs susmentionnés.

- ✓ DECIDE d'appliquer :
 - la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement
- ✓ PRECISE que la taxe de séjour sera perçue toute l'année
- ✓ PRECISE que cette délibération et le fonctionnement qu'elle détermine s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 2015
- ✓ RAPPELLE que le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations faites par les logeurs et demander la communication des pièces comptables s'y rapportant
- ✓ CONVIENT que cette délibération sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les hébergements.
- ✓ AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe
- ✓ RAPPELLE que **la taxe de séjour** est due par toutes personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.
 Elle est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires.
 Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la commune.
 Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
 En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
 En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
 Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :
 - avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} décembre au 31 mars
 - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 31 août
 - avant le 31 décembre, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 30 novembre
- ✓ RAPPELLE qu'à défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, sera fait application de la procédure de taxation d'office prévue à l'article L2333-38 du CGCT
- ✓ PRECISE que sont exonérés de la taxe de séjour:
 - les personnes mineures ;
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- ✓ FIXE les tarifs de la taxe de séjour suivants :

Catégories d'hébergement	Tarifs/personne/nuitée
Palaces et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	3
Hôtel de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et les établissements présentant des caractéristiques de classement	2
Hôtel de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et les établissements présentant des caractéristiques de classement	1,40
Hôtel de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et les établissements présentant des caractéristiques de classement	1,10
Hôtel de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et les établissements présentant des caractéristiques de classement	0,80
Hôtel de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, et les établissements présentant des caractéristiques de classement	0,75
Hôtel de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4,5 étoiles et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20

- ✓ PRECISE que le produit de cette taxe est intégralement utilisé au développement touristique du territoire.

2. Délégations d'attribution au Maire

La loi 2015-991 du 7 août 2015 a modifié la liste des attributions pouvant être déléguées par le conseil municipal au maire. Il est désormais possible de déléguer au maire « les demandes à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil, l'attribution de subventions », ce qui porte à 26 le nombre d'éléments pouvant être délégués. Il est proposé à cette occasion d'actualiser les attributions déléguées. A noter que toutes celles possibles ne sont pas déléguées.

La délibération suivante est proposée :

- ✓ **DONNE** délégation à Mme le Maire pour la durée de son mandat pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 - fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur la totalité du territoire de la commune ;
 - **d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;**
 - donner en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € ;
 - autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
 - **demander à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions inférieures à 10 000 €**

Pour rappel, le Maire doit rendre compte de toute décision prise dans le cadre de cette délégation.

Alain LAURENS s'interroge sur la délégation donnée au Maire pour la passation de marchés, accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000€ H.T ; il lui est répondu que cette délégation fait partie des délégations actuelles, donc déjà délibérée ; de même que le montant mentionné pour la ligne de trésorerie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord sur les délégations susmentionnées accordées à Mme le Maire.

3. Tarifs eau – assainissement 2016

Il est nécessaire de voter les tarifs de l'eau et de l'assainissement applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

En ce qui concerne l'eau : il est proposé d'augmenter de 0,10 € le prix au m3 consommé en vallée. Les autres tarifs restant identiques à ceux votés pour 2015.

Pour l'assainissement : la SAUR a fixé les tarifs applicables pour la durée du contrat de DSP. Pour 2016, 0,63 € le m3 et 64 € l'abonnement. Le bureau propose d'augmenter le tarif au m3 applicable sur les réseaux hors STEP de St Etienne, et de voter le prix d'abonnement demandé par la SAUR.

Il est proposé au conseil de :

✓ fixer les tarifs suivants pour l'eau potable :

- abonnement vallée : 55 €
- abonnement station : 65 €
- m3 vallée : 0,45 €
- m3 station : 0,65 €
- m3 eau industrielle (canons à neige) : 0,30 €

✓ fixer les tarifs suivants pour l'assainissement :

- abonnement : 64 €
- m3 réseaux STEP St Etienne : 0,63 €
- m3 autres réseaux : 0,56 €

L'abonnement agricole est inchangé (16 € abonnement et 0,30 € le m3) ; il est précisé que le tarif Agence de l'Eau est de 0,80 € pour 120 m3 de consommation H.T et passera à 0,90 € en 2017 ; l'augmentation proposée permettra de l'atteindre sans grosse progression en 2017.

Le Conseil Municipal, **par 11 voix pour et 1 contre**, approuve les tarifs de l'eau et de l'assainissement proposés.

4. Approbation du zonage d'alimentation en eau potable

Le projet de schéma directeur d'eau potable a été présenté en début de semaine par le bureau d'études CLAIE. Un zonage de l'alimentation en eau potable a été établi au terme de cette étude. Le choix du zonage a été fait au vu de cette étude qui prend en compte les réseaux d'eau potable existants, les installations existantes ainsi que les zones desservies par des sources privées. Une carte de zonage de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble de la commune a été présentée en séance. De gros travaux sont à réaliser sur la Commune.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve le zonage de l'alimentation en eau potable proposé.

5. Approbation du Projet Educatif Territorial (PEDT)

Depuis la rentrée de septembre 2014, les élèves de maternelle et de primaire du Dévoluy ont école le mercredi matin et bénéficient gratuitement d'activités périscolaires non obligatoires (inscription obligatoire) le vendredi après-midi (décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 fixant l'organisation du temps scolaire).

Le projet pour la mise en application de la réforme des nouveaux rythmes scolaires a été rédigé par la commune en concertation avec les enseignantes et des délégués de parents d'élèves. Il a été validé en conseil municipal du 12/06/2014, la reconduction de l'expérimentation a été validée en conseil municipal du 10/04/2015.

Afin de continuer à bénéficier du soutien financier de l'Etat (6 210 € pour l'année scolaire 2014/2015), l'élaboration d'un PEDT est obligatoire. Il permet également de proposer aux enfants un parcours éducatif cohérent et de qualité : avant, pendant et après l'école.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve ce PEDT.

6. Taxe d'Aménagement

Pour mémoire, la PVR n'existe plus or cette participation permettait de faire participer les personnes construisant sur des terrains aux aménagements nécessaires (voirie, réseaux secs et humides etc). La taxe d'aménagement qui a remplacé la TLE peut être modulée selon les zones pour tenir compte de ces coûts à la charge de la collectivité. Actuellement la commune comporte de telles zones (zone sous Maubourg et Les Piboulas).

La loi prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont nécessaires pour admettre des constructions.

Considérant le programme prévisionnel de constructions nouvelles sur la station de Superdévoluy (sous Les Toits du Dévoluy vers la route remontant vers le Centre Sportif),

Considérant le programme prévisionnel de constructions nouvelles sur la zone entrée de station à La Joue du Loup,

Considérant que les périmètres délimités nécessitent, en raison du programme des constructions à édifier, la réalisation de travaux pour réseaux (secs notamment), voirie

Il est demandé au Conseil Municipal, d'instituer sur ces zones, un taux de 10 %.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instituer sur les zones susmentionnées une taxe d'aménagement à 10 %.

7. Décisions modificatives budget

Des corrections sont à apporter sur certains comptes :

D'une part, pour le Plan d'aménagement de la zone des Chaumattes, écritures entre les anciennes communes de St Etienne et d'Agnières en application de la convention signée à l'époque, il convient de procéder à la correction de ces écritures qui s'équilibrent au compte 1346 dépenses et au compte 2041411 recettes pour un montant de 172 500 € ;

D'autre part, pour les travaux effectués par le Syme05, en fonction de la nature des travaux les écritures sont différentes et équilibrées :

En dépenses au 21538 et en recettes au 2041582 pour un montant de 106 243,79 €

En dépenses au 6226 et recettes au 2041582 pour un montant de 10 085,42 €

Par ailleurs, le solde du compte 2041582 qui constitue réellement une subvention d'équipement versée au Syme05 pour ses réseaux d'électrification, doit faire l'objet d'écritures d'amortissement sur 15 ans en opérations d'ordre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la délibération modificative du budget proposée.

8. Suppression du budget annexe Village Bois

Ce budget annexe avait été créé par la commune d'Agnières en Dévoluy pour la construction des chalets du Village Bois et repris tel quel par la commune nouvelle le Dévoluy.

Suite à la procédure de désaffectation et de déclassement des chalets du Village Bois permettant leur intégration dans le domaine privé de la Commune ;

Considérant la fin de la Délégation de Service Public pour la gestion de ces chalets, au 30.04.2015 ;

Considérant l'accord des Finances publiques pour la suppression de ce budget annexe au 31.12.2015 et l'intégration dans le Budget Principal de la Commune au 01.01.2016 ;

Il convient d'autoriser la suppression de ce budget annexe et l'intégration dans le Budget Principal aux dates sus mentionnées, avec récupération de l'ensemble de l'actif (9 chalets avec terrain) transféré sur le Budget principal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord sur la suppression du budget annexe du Village Bois.

Questions diverses

- Informations du Conseil :
- Réunion avec l'ARS pour le projet de Maison de Santé : cahier des charges très contraignant pour les médecins (1 salle réunion, 2 salles d'attente, 1 salle supplémentaire avec secrétaire, 1 salle de télémedecine), il n'est pas certain que les médecins aient envie de monter le dossier.
Réflexion à mener pour plutôt installation d'un pôle médical mais dont le coût est à la charge de la commune avec le déplacement de la salle de radio plombée. A voir financement Région.
Pour cet hiver, 2 internes étaient prévus pour le cabinet de Super, un s'est désisté et l'autre ne se sent pas de prendre en charge ce cabinet tout seul, donc recherche d'un médecin en cours.
- Cérémonie du 11 novembre : les 4 monuments seront fleuris mais la cérémonie se déroulera par roulement sur chacun des monuments une fois tous les 4 ans ; en 2015 on commence par la Cluse, tous les noms seront cités.
- Elections : 14 nouveaux inscrits, 918 au total dont 590 pour le bureau 1 et 328 pour le bureau 2.
- CDG, rendu du Document Unique, peu de choses à faire – des points de détails sont à régler, le personnel du centre sportif ne doit pas rester seul et pour le VTT, il faut équiper le personnel (déjà fait cet été).
- Rencontre avec le Directeur de la Poste, réflexion à mener sur la fermeture de l'APC de St Disdier, il consent à laisser un délai. Nouvelle organisation de la Poste (distribution et bureau de poste) envisagée pour le printemps qui se traduira par la réouverture du bureau de poste de Saint Etienne de 9 h à 11 h 30 (à compter du 1^{er} novembre ouverture de 13 h 30 à 16 h 30) ; Il sera nécessaire de dénommer les rues et de mettre des panneaux aux hameaux.
Problème également rencontré par les facteurs, avec la divagation des chiens.
- Corso de Veynes : il est demandé la participation d'un char du Dévoluy, transmis au comité des fêtes qui y réfléchit.

Avenant à la convention Ambulances pour la saison 2015/2016 : la date d'arrêt des permanences ambulances est fixée au 29 mars (le WE de Pâques étant le 26, 27 et 28 mars).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord sur cet avenant.

Marie-José CAYOL : signale l'augmentation importante de la taxe foncière due à la taxe OM.

Jean-Marie BERNARD lui demande de faire un courrier et précise que pour 2016, la REOM va être mise en œuvre qui serait fixée à 130 € par foyer payable en 2 fois et 170 € en station.

Jean-Marie BERNARD : Nouveau schéma intercommunal, commission départementale réunie hier chez le Préfet, à la CCBD serait ajoutée la Com com du Haut Büech ; cela ne plaît pas forcément aux communes frontalières de Gap mais Jean-Marie tient à l'unité du territoire actuel, il ne faut pas que la Roche parte, l'avenir n'est pas vers le Büech mais plutôt du côté de Gap.

Le Préfet va envoyer un courrier aux communes qui devront délibérer sur ce projet de schéma intercommunal. Thomas MICHEL, le seul avantage du départ des communes la Roche, Manteyer, serait que Ceüze basculerait à Gap.

Jean-Marie précise que la position est de rester CCBD, conditions de population remplies.

Jean-Marie PRAYER : Saveurs et Couleurs ce week-end à la Bibliothèque et rencontre départementale Judo au Centre Sportif.

Il serait bien d'inviter tous ces bénévoles un jour pour les remercier.

Alain LAURENS rappelle que le 4^{ème} Forum de l'emploi aura lieu le vendredi matin 16 octobre.

Il demande si le courrier de Bassanelli dont l'objet est une participation à la piscine de Super a été reçu

Le Maire précise qu'elle n'a pas fait de réponse écrite car elle a rencontré les représentants des copropriétaires concernés et leur a répondu oralement.

Thomas MICHEL : A-t-on des infos sur les multipropriétés ? Non mais a priori, occupation des logements encore cet hiver et il y aurait des repreneurs.

La parole est donnée à *Odile MARSAUT* : sur Saint Disdier on paye une taxe assainissement alors qu'il n'y a pas de STEP.

Le Maire : Beaucoup de travaux à faire et on va commencer à poser les compteurs d'eau.

Jean-Marie BERNARD : il est plus important de régler les problèmes d'eau et du réseau ; au départ une station comme les Orres avec 10 000 habitants n'avait pas de STEP, l'auto épuration d'un cours d'eau existe.

Odile rappelle le problème du décalage du départ du courrier sur St Disdier.

La séance est levée à 19 H.

